

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16311491***Déposé
27-05-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/05/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0655721879**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) :** **TSUYO**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée**Siège :** Avenue Reine Marie-Henriette 19
(adresse complète) 1190 Forest**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

D'un acte qui a été reçu le quatorze avril deux mille seize par le Notaire **Hervé BEHAEGEL**, de résidence à Saint-Gilles Bruxelles, il résulte qu'une société Coopérative à responsabilité limitée a été constituée sous la dénomination «**TSUYO**» par :

1.- Monsieur de **PATOUL, Xavier François Marie Joseph Ghislain**, né à Ixelles le premier janvier mil neuf cent soixante-huit, domicilié à 1421 Braine-l'Alleud (Ophain-Bois-Seigneur-Isaac), Rue des Déportés 2

2.- Madame **VANDERSTRAETEN, Géraldine Isabelle Claude Marie Ghislaine**, née à Gent le neuf novembre mil neuf cent septante-quatre, domiciliés ensemble à 1421 Braine-l'Alleud (Ophain-Bois-Seigneur-Isaac), Rue des Déportés 2.

3.- La société privée à responsabilité limitée "**KAHÔ**" dont le siège social est établi à Forest (1190 Bruxelles), Avenue Reine Marie-Henriette 19, constituée aux termes d'un acte reçu le 16 juin 2015 par le Notaire Hervé Behaegel, soussigné, publié à l'annexe au Moniteur belge du 10 juillet suivant, sous la référence 15098743 et disposant du numéro d'entreprises 0632.913.023.

Le siège social est établi à Forest (1190 Bruxelles), Avenue Reine Marie-Henriette 19.

La part fixe du capital est fixée à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) et est représenté par mille parts sociales sans mention de valeur nominale.

Le capital fixe est intégralement souscrit au pair par :

a) Monsieur de Patoul Xavier, précité, à concurrence de neuf cent nonante-huit parts sociales.:

b) Madame Vanderstraeten Géraldine, précitée, à concurrence d'une part sociale.

c) La société Privée à responsabilité limitée KAHÔ, précitée, à concurrence d'une part sociale.

Soit ensemble mille parts sociales représentant l'intégralité du capital social

Les parts représentant le capital fixe sont libérées soit à concurrence de six mille cinq cents euros (6.500 EUR) et que ce montant se trouve dès à présent à la libre disposition de la société.

A titre transitoire et par dérogation aux statuts, le premier exercice social débutera ce jour et prendra fin le trente et un décembre deux mille seize et la première assemblée générale ordinaire des associés se réunira en deux mille dix-sept.

Les statuts de la société ont été arrêtés comme suit :

CHAPITRE I : DÉNOMINATION - SIEGE - OBJET SOCIAL :

Article 1 : Forme et dénomination

La société est constituée dans la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée et sous la dénomination "TSUYO".

La dénomination de la société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société coopérative à responsabilité limitée" ou des lettres "SCRL".

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à Forest (1190 Bruxelles) avenue Reine Marie-Henriette, numéro 19.

Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision du conseil d'administration à publier à l'annexe au Moniteur Belge.

La société peut établir en tout lieu en Belgique et à l'étranger, par simple décision du conseil

d'administration, des succursales, bureaux, magasins de ventes, dépôts et autres dépendances.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet :

- tous les travaux de gros-œuvres et les activités générales de construction;
- tous travaux d'égouts, la pose de câbles et canalisations diverses ;
- l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins, l'entreprise de travaux de terrassement ;
- la construction de pavillons démontables et de baraquements non métalliques ;
- le placement de clôtures ;
- l'entreprise de travaux d'isolation thermique et acoustique, la fabrication et installation de cheminées ornementales (sauf travaux de marbrerie, taille de pierre et mosaïque) ;
- le placement d'ouvrages de ferronnerie, de volets, de menuiserie métallique et PVC, le nettoyage et la désinfection de maisons et locaux, meubles, ameublements et objets divers ;
- le ramonage des cheminées ;
- la pose de chapes, faux plafonds et cloisons amovibles ;
- le lavage de vitres ;
- la fabrication et le garnissage de meubles non métalliques, l'installation d'échafaudages l'entreprise de travaux de nettoyage de façades ;
- le placement, l'entretien et la réparation de tous brûleurs,
- l'installation de systèmes de ventilation, d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles ;
- l'entreprise de travaux d'assèchement de construction autres que par le bitume et l'asphalte;
- l'entreprise de travaux de drainage ;
- le placement de cuisines équipées (sauf activités réglementées) ;
- le montage de charpentes;
- les travaux d'étanchéification des toits et toitures, terrasses;
- les travaux de ferrailage et pose de coffrage;
- la maçonnerie;
- la pose de chapes;
- le montage et démontage d'échafaudages et de plates formes de travail; -les travaux de rejointoiements;
- la mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de matériaux d'isolation thermique et acoustique ainsi qu'anti-vibratile;
- l'application dans les bâtiments ou autres projets de construction de plâtre ou de stuc pour l'intérieur et l'extérieur y compris le lattage associé;
- tous travaux de menuiserie en bois ou en plastiques;
- le montage de menuiseries extérieures et intérieures, portes fenêtres, escaliers, placards, cuisines équipées,... ;
- le montage de cloisons mobiles, revêtements de murs et plafonds en bois; menuiserie métallique;
- la pose de carrelages;
- la pose de revêtements de sol en bois ou autres matériaux;
- la pose de papiers peints, de vitrerie, de vitres, miroirs... .

La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger son dirigeant et les membres de sa famille à titre de résidence principale ou secondaire

La société a également pour objet la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités , en pleine propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large.

La société pourra hypothéquer et affecter en garantie tous biens meubles ou immeubles pour son compte propre ou pour le compte de tiers.

La société peut réaliser toute opération d'engagements à titre de caution, aval ou garanties quelconques pour le compte de ses dirigeants.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société pourra réaliser son objet social tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société pourra, dans le sens le plus large, se livrer à toutes les activités et accomplir toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou civiles qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou sont de nature à favoriser son développement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, prises de participation ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser son développement.

La société peut agir tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers ou en participation.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'interdiction d'un associé.

Sauf décision judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale des associés dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL :

Article 5 : Capital

Le capital social est illimité; il comporte une part fixe dont le montant s'élève à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) et une part variable en fonction de l'admission ou du départ d'associés, de l'augmentation du capital ou de retrait des parts.

Aucun remboursement aux associés ne pourra toutefois entamer la part fixe du capital social qui pourra être augmentée par une décision de l'assemblée générale.

La part fixe du capital telle que déterminée ci-dessus est représentée par mille parts sociales sans indication de valeur nominale.

Article 6 : Parts sociales

- Les mille parts sociales représentant la part fixe du capital social ont été entièrement souscrites en espèces et au pair lors de la constitution de la société. Elles ont été immédiatement libérées à concurrence de six mille cinq cents euros. Outre les parts sociales émises lors de la constitution de la société, d'autres parts sociales représentant la part fixe du capital pourront, à l'occasion d'une augmentation du capital social, être émises par décision de l'assemblée générale qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et le cas échéant, les époques d'exigibilité des montants restant à libérer ainsi que le taux des intérêts sur ces montants dus.

- Les parts sociales sont nominatives; elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition de la part du nu propriétaire. En ce cas, le droit de vote attaché aux dites parts sera suspendu tant qu'un accord n'est pas intervenu et sauf décision judiciaire.

Article 7 : Libération des parts sociales

Les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement sollicité, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal en matière commerciale à partir du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans suite pendant un mois, faire racheter par un associé ou par un tiers agréé, conformément aux statuts, les parts sociales de l'associé défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant qui reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et devenus exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8 : cession et transmission des parts sociales

Les parts sociales sont cessibles entre associés moyennant autorisation de l'Assemblée Générale statuant à une majorité de soixante pour cent des voix.

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou pour cause de décès, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale, selon les modalités fixées à l'article 9 ci-après.

Cette autorisation est requise pour les cessions tant à des associés qu'à des tiers.

La mise en gage des parts sociales est interdite.

Les associés et les ayants droit ou ayants cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociales et aux décisions des assemblées générales.

CHAPITRE III : ASSOCIES :

Article 9 : Associés- agrégation

Sont associés et peuvent exercer tous les droits attachés à la qualité d'associé :

1/ Les personnes qui ont comparu à l'acte de constitution de la société,

2/ Les personnes physiques ou morales qui ont été agréées comme associés par l'assemblée

générale des associés.

L'assemblée générale des associés fixe les conditions d'agrément des nouveaux associés.

Toute demande d'agrément implique adhésion aux statuts de la société et aux décisions valablement prises par les organes de gestion de la société. Elle est adressée au conseil d'administration qui soumet la demande, avec son avis, à l'assemblée générale des associés qui statue souverainement, la majorité de soixante pour cent des voix exprimées.

L'assemblée n'est pas tenue de motiver sa décision.

L'admission des associés est constatée par l'inscription dans le registre des associés.

Article 10 : Registre des associés

Il est tenu au siège social un registre des associés que tout associé peut consulter sans déplacement et qui indique pour chacun d'eux :

1- les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques; la dénomination ou raison sociale ainsi que le siège social des personnes morales,

2- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion éventuelle,

3- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts avec leur date.

4- le montant des versements effectués, les sommes retirées en remboursement des parts.

Ce registre est tenu de la manière prescrite par les articles 357 et 358 du Code des Sociétés.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions.

Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans ce registre.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires de parts.

Article 11 : Perte de la qualité d'associé.

La qualité d'associé se perd par la démission, l'exclusion, la dissolution, la liquidation volontaire ou judiciaire de la société, la faillite, les opérations de fusion, d'absorption, de scission dans lesquelles les associés de la société bénéficiaire ou de la société à scinder ne remplissent pas les conditions requises pour être associé, ainsi que par le décès, l'interdiction ou par déconfiture (règlement collectif de dette) d'un associé personne physique.

Article 12 : Démission

Tout associé est libre de se retirer de la société mais une démission ne produit ses effets que pour autant qu'elle ait été signifiée au cours des six premiers mois de l'année sociale.

Une démission n'est en outre autorisée que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de provoquer la liquidation de la société par la réduction du capital social à un montant inférieur à son minimum statutaire ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'assemblée générale doit se prononcer sur la recevabilité de la démission dans un délai maximal de six mois.

La démission est mentionnée dans le registre des associés, en marge du nom de l'associé démissionnaire.

Si l'assemblée générale refuse de constater la démission, celle-ci est reçue au greffe de la Justice de Paix du siège social selon la procédure prévue à l'article 369 du Code des Sociétés.

Article 13 : Exclusion

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un associé qui cesse de remplir les conditions d'agrément ou qui commet des actes contraires aux intérêts de la société.

L'exclusion est prononcée dans les trois mois de la constatation du fait susceptible de justifier une exclusion, par l'assemblée générale statuant aux trois/quarts au moins des voix présentes ou représentées, qui doivent elles-mêmes représenter la moitié au moins du capital social. Si l'assemblée ne remplit pas cette dernière condition, l'assemblée se réunira à nouveau et délibérera valablement quelque soit la portion du capital représenté et en statuant aux trois/quarts au moins des voix présentes ou représentées.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après que l'associé en cause ait été invité à faire connaître ses observations par écrit dans le mois de l'envoi d'une lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion; l'associé doit être entendu par l'assemblée générale s'il le demande. Il peut également être assisté d'un avocat s'il le souhaite.

La décision d'exclusion doit être motivée et il doit être fait application de la procédure prévue par l'article 370 du Code des Sociétés.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Vice Président ou l'Administrateur Délégué. Le procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

Une copie conforme de la décision est ensuite adressée dans les quinze jours à l'associé exclu par lettre recommandée à la poste.

Mention de l'exclusion doit enfin être faite dans le registre des parts, en marge du nom de l'associé exclu.

Article 14 : Remboursement des parts

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation. Il a le droit de recevoir la valeur de sa ou ses parts telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée. Le bilan régulièrement approuvé, lie même en ce qui concerne l'évaluation d'actif, l'associé démissionnaire ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol. Il ne sera pas tenu compte des créances litigieuses ou douteuses lesquelles seront considérées comme perdues.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis à vis de la société.

Le paiement doit avoir lieu dans les six mois de l'approbation des comptes annuels. Sur décision du conseil d'administration, le remboursement peut toutefois être échelonné sur une période maximale de cinq ans, en fractions d'un/cinquième au moins moyennant le paiement d'un intérêt légal sur le montant restant dû.

Le montant à rembourser sera réduit des créances éventuelles, certaines, exigibles de la société sur l'associé démissionnaire ou exclu et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la société du fait de ce remboursement. Des retenues provisionnelles pourront être décidées à cet effet par l'assemblée générale.

Après un délai de cinq ans à partir de la démission ou de l'exclusion, les parts non réclamées seront attribuées au fonds de garantie.

En aucun cas il ne peut être remboursé à l'associé plus que la partie libérée sur sa part.

Article 15 : Responsabilité des associés

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité ni indivisibilité.

Tout associé démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année au cours de laquelle sa retraite a été publiée.

Article 16 : Ayant droit d'un associé.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts de la manière déterminée à l'article 14 ci-dessus.

Article 17 : Interdiction

L'associé démissionnaire ou exclu ou les ayants droit d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens de la société et n'ont aucun droit sur le fonds de réserve, de garantie, de prévision, de provision ni aux reports de bénéfices de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociales ainsi qu'aux décisions des assemblées générales et du conseil d'administration.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION :

Article 18 : Conseil d'Administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale fixe le nombre des administrateurs, détermine la durée de leurs mandats et décide en cas de pluralité d'administrateurs si leurs pouvoirs doivent être exercés en conseil d'administration ou peuvent être exercés individuellement. Les administrateurs dont le mandat est venu à expiration sont rééligibles.

L'assemblée générale peut enfin, en tout temps, révoquer les administrateurs sans devoir donner un motif ou justifier d'un préavis.

Le mandat des administrateurs est gratuit; toutefois une allocation peut leur être allouée en couverture de leurs frais.

Article 19 : Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de l'administrateur défaillant. Cette nomination doit être soumise à ratification lors de la plus prochaine assemblée générale.

Le nouvel administrateur achève le mandat de son prédécesseur.

Article 20 : Présidence :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre présent le plus âgé.

Article 21 : Compétence du conseil d'administration

- Au cas où la société n'est administrée que par un administrateur, ce dernier exerce seul tous les pouvoirs reconnus par les présents statuts ou par la loi au conseil d'administration. Il assume également seul toutes les obligations incombant au conseil d'administration.

- Les administrateurs peuvent élaborer un règlement d'ordre intérieur qui devra être soumis à ratification par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet statuant à la majorité simple. Ce règlement d'ordre intérieur pourra par la suite être amendé ou supprimé selon la même procédure.

- Le conseil d'administration possède les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus

en vue de la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la loi où les statuts réservent à l'assemblée générale. Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens tant mobiliers qu'immobiliers, contracter tous emprunts, affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tout droit d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice, en demandant et en défendant, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux. En outre, il édicte, modifie et abroge le règlement d'ordre intérieur, le fait ratifier par l'assemblée générale et le notifie à chaque associé.

Article 22 : Réunions du Conseil

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent. Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations se trouvant dans la commune du siège. Les convocations sont faites par simples lettres envoyées au moins cinq jours avant la réunion sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Article 23 : Représentation

Tout administrateur peut donner mandat, même par simple lettre adressée en télécopie, à un de ses collègues du conseil pour le représenter à une réunion déterminée de ce conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

Article 24 : Délibération

1- Le conseil d'administration délibère sous la présidence de son Président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice président ou à défaut par l'Administrateur présent le plus âgé.

2- Le conseil ne délibère valablement sur les points repris à l'ordre du jour que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première réunion, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour. En ce cas, le conseil délibérera et décidera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

3- Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application des articles 380 et 408 du Code des Sociétés.

Article 25 : Vote

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix au sein du conseil d'administration, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 26 : Procès-verbaux

Les délibérations et votes du conseil sont constatés dans des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 27 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

Ceux-ci peuvent également être désignés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur délégué ou fondé de pouvoir à la gestion journalière peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine à telles personnes qu'il agréé. Le conseil d'administration détermine la rémunération à attribuer, s'il y a lieu, à l'administrateur délégué.

Article 28 : Représentation de la société

Sans préjudice aux délégations spéciales du conseil d'administration conférées en application des présents statuts, la société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice :

Si la société compte plusieurs administrateurs :

- Soit par deux administrateurs agissant conjointement dont le président ou un vice président,
- Soit dans les limites de la gestion journalière, par le ou les administrateurs délégués et/ou fondés de pouvoirs, agissant seul ou conjointement suivant ce qui a été décidé en exécution de l'article 27 des statuts.

Soit par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Ceux-ci n'ont pas à justifier de leur pouvoir.

Si la société ne compte qu'un administrateur, celui-ci est investi de tous les pouvoirs de représentation de la société.

Article 29 : Comité de gestion

Le conseil d'administration peut nommer un comité de gestion composé de trois membres.

Article 30 : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui le concerne spécialement, et sans aucune solidarité, sous réserve des dispositions des articles 387, 388, 408, 409, 424, 433, 434, et 436 alinéa 5 du Code des Sociétés.

CHAPITRE V : SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 31 : Contrôle des comptes

1/ Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations constatées dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires choisis parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Leur mandat est de trois ans et est renouvelable. L'assemblée générale fixe les émoluments du ou des commissaires. Toutefois, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, il ne sera pas procédé à la nomination d'un Commissaire Reviseur d'Entreprises, lorsque la société ne réunit pas les conditions légales pour que cette désignation soit obligatoire.

En ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

2/ L'assemblée générale peut également charger un ou plusieurs associés d'exercer ces pouvoirs dans les conditions prévues à l'article 385 du code des Sociétés.

3/ Les associés peuvent également se faire représenter par un expert comptable.

La rémunération de cet expert-comptable ne sera à charge de la société que si celui-ci a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision de justice.

CHAPITRE VI: ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 32 : Assemblée Générale

L'assemblée générale représente l'ensemble des associés et est le pouvoir souverain de la société. Elle se compose de tous les associés et ses décisions sont obligatoires pour tous les associés, même pour ceux qui sont absents ou dissidents. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Article 33 : Réunions

1/ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an le dernier jeudi du mois de mai à vingt heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure. L'assemblée générale annuelle doit obligatoirement avoir dans son ordre du jour, l'examen des comptes annuels de l'exercice antérieur, et la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

2/ L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

3/ Elle doit l'être si les associés possédant au moins un/cinquième des parts sociales en font la demande ou lorsque cette assemblée est sollicitée par le ou les commissaires.

4/ L'assemblée devra se tenir dans les trois semaines de la demande de convocation dans les cas visés au présent article sub 2 et 3.

Article 34 : Convocations

Les convocations seront faites conformément aux dispositions du Code des sociétés. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. L'assemblée générale se tient au siège social ou dans tout autre endroit de la région de Bruxelles Capitale indiqué dans les lettres de convocation.

Article 35 : Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice président ou à son défaut par l'administrateur délégué.

Le Président désigne un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être associé et deux scrutateurs qui forment le bureau.

Article 36 : Représentations

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé disposant du droit de vote et justifiant d'une procuration écrite. Un associé ne peut disposer de plus de deux procurations. Les associés qui sont des personnes morales doivent être représentés par leurs représentants statutaires, par un membre de leur conseil d'administration ou par une personne dûment mandatée.

Article 37 : Délibérations

1/ L'assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour sauf cas d'urgence dûment justifié. L'assemblée statue sauf les exceptions prévues par les présents statuts, à la

majorité simple des voix valablement émises, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

2/ Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts ou sur le règlement d'ordre intérieur, elle ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins des parts sociales disposant du droit de vote.

Si l'assemblée ne réunit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour. En ce cas, l'assemblée délibérera valablement quelque soit le nombre de parts représentées.

Article 38 : Votes

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu.

Article 39 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et par les associés qui le demandent.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué.

CHAPITRE VII : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS :

Article 40 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 41 : Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée générale.

A la fin de chaque exercice social, l'administrateur, ou s'il en existe, le conseil d'administration, dresse, conformément aux dispositions légales, l'inventaire ainsi que les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée.

Article 42 : Décisions

L'assemblée générale annuelle entend les rapports de gestion des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires; elle statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs, des commissaires et des personnes chargées du contrôle des comptes.

Article 43 : Distributions

1/ L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un/dixième du capital souscrit.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation sur proposition du conseil d'administration.

2/ L'assemblée générale peut décider d'accorder un intérêt à la partie versée du capital social.

CHAPITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 44 : Causes

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.

Article 45 : Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et, le cas échéant, les rémunérations.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

Article 46 : Boni de liquidation

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales, par quotités égales.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : Élection de domicile

Tout associé domicilié à l'étranger et qui n'a pas élu domicile en Belgique est censé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

Article 48 : Droit commun

Pour tout ce qui n'est pas expressément réglé par les présentes, la société sera régie par les

dispositions du Code des Sociétés.

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites sans que les autres dispositions statutaires puissent de ce fait en être affectées.

Article 49 : Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, adopter aux conditions de présence et de majorité exigées pour les modifications aux statuts, un règlement d'ordre intérieur qui précise les conditions de fonctionnement des divers organes de la société ainsi que les cycles d'administration des affaires sociales.

IV.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

Les statuts ayant été arrêtés, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et à l'unanimité ont pris les décisions suivantes :

1/ Le nombre d'administrateurs est fixé à un.

2/ Est nommé administrateur pour une durée de six ans prenant cours à la date de constitution de la société, pour se terminer lors de l'assemblée générale extraordinaire de deux mille vingt et un, Monsieur Xavier de Patoul précité.

3/ Les mandats des administrateurs seront exercés à titre gratuit.

4/ Il n'est pas procédé à la désignation d'un commissaire réviseur d'entreprises, chacun des associés étant investi des pouvoirs de contrôle.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

objet de la publicité: expédition de l'acte de constitution.